

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION DE LA PUBLICITÉ,
DES PRODUITS COSMÉTIQUES ET BIOCIDES**

DÉPARTEMENT PUBLICITÉ ET
BON USAGE DES PRODUITS DE SANTÉ

**COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ
EN FAVEUR DES OBJETS, APPAREILS ET MÉTHODES**

PROCES-VERBAL N° 159

Réunion du jeudi 8 octobre 2009

Etaient présents :

- en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de médecine : M. BAILLIART (Président), M. LE BLANCHE (membre titulaire)
- en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de pharmacie : Mme DELETRAZ- DELPORTE (membre titulaire) - Mme VAN DEN BRINK (membre titulaire)
- en qualité de pharmacien d'officine : M. LEPAGE (membre titulaire), Mme DARDEL (membre titulaire)
- en qualité de fabricants désignés après consultation des organismes professionnels intéressés : Mme WURTZ (membre titulaire)
- représentants d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation : Mme BALMAIN (membre titulaire), M. MOPIN (membre titulaire), M. PIDOU (membre suppléant)
- en qualité de médecin omnipraticien : M. LAMBROZO (membre titulaire), M. LEVY (membre titulaire)
- personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : Mme SWINBURNE (membre suppléant)
- le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou son représentant : Mme GOURLAY
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant : Mme TURIER (membre suppléant)
- le directeur général des Entreprises ou son représentant : Mme SANAGHEAL (membre suppléant)

- le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins ou son représentant : M. LAGARDE (membre titulaire)

Etaient absents :

- le directeur de la direction générale de la santé ou son représentant : Mme DELFORGE

- le représentant du ministre chargé de l'économie et des finances : Mme MARCHAND (membre titulaire) - M. BESANCON (membre suppléant)

- le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ou son représentant : M. DES MOUTIS (membre titulaire), M.DUGUE (membre suppléant)

- en qualité de fabricants désignés après consultation des organismes professionnels intéressés : Mme COUSIN (membre titulaire), Mme MARIN (membre suppléant)

- représentant de l'Institut National de la Consommation : M. DE THUIN (membre titulaire) – M. TEISSEYRE (membre suppléant)

- personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : Mme DUPONT (membre titulaire) - M. LEFEBVRE (membre suppléant)

Secrétariat de la Commission :

Mlle HICKENBICK

Auditions :

- Représentant de la firme SARL Harmonie France

CONFLITS D'INTERETS :

Les conflits d'intérêt sont évalués lors de l'analyse de chaque dossier présenté.

I. Introduction

A l'occasion de la première séance de la Commission dont le mandat a débuté en juin 2009, Madame Catherine Desmares, Directrice de l'Evaluation de la Publicité et des Produits Cosmétiques et Biocides accueille les membres de la Commission et fait part du vif intérêt de l'Afssaps pour les travaux de la Commission. En effet, les décisions d'interdiction de publicité en faveur d'objets, appareils et méthodes, prises par le Directeur Général après avis de la Commission permettent d'informer les consommateurs du caractère charlatanesque de bon nombre de publicités et, par là même, les protéger de certains agissements proches de l'escroquerie, voire même dangereux en terme de santé publique. Elle adresse tous ses vœux à la Commission nouvellement renouvelée.

Monsieur Bailliart, Président de la Commission, prend ensuite la parole pour souhaiter la bienvenue aux nouveaux membres et invite chacun à se présenter.

II. Déclaration et gestion des conflits d'intérêts

Madame Godefroy de la cellule de veille déontologique de l'Afssaps présente la procédure de déclaration d'intérêts et de gestion des conflits en résultant mise en place à l'Afssaps.

Ainsi, au moment de la nomination, chaque membre doit déclarer ses intérêts puis en cours de mandat, les déclarations doivent être actualisées à l'initiative des experts nommés au moins une fois par an ou, le cas échéant, dès qu'une modification intervient concernant les liens déclarés initialement ou bien lorsque de nouveaux liens sont noués.

Madame Godefroy explique ensuite à la Commission les modalités de gestion et d'évaluation des éventuels conflits d'intérêts avant chaque séance, pour chaque membre et en fonction de l'ordre du jour.

III. Présentation de la procédure de contrôle de la publicité en faveur des objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé

Madame Gourlay, chef du département publicité et bon usage des produits de santé et Madame Hickenbick, évaluatrice au sein de l'unité publicité grand public et qualification des produits de santé présentent et expliquent les missions de la Commission ainsi que la procédure de contrôle des publicités en faveur des objets, appareils et méthodes.

IV. Bilan relatif à l'activité de la Commission : 2006 à 2009

A l'occasion de la première séance de la Commission du mandat, un bilan des travaux de la Commission lors du dernier mandat est présenté.

Au cours du mandat de la commission entre janvier 2006 et janvier 2009, la commission a examiné 97 publicités concernant 550 objets, appareils et méthodes. Après analyse des pièces justificatives fournies par les firmes concernées, la commission a proposé au Directeur Général de l'Afssaps 92 avis d'interdiction.

Parmi les 97 dossiers étudiés, 45 % étaient issus d'une autosaisine de l'Afssaps, 22 % provenaient d'administrations, 19 % étaient des saisines anonymes, 7 % d'instances professionnelles et 7 % de particuliers.

Les décisions d'interdiction de publicité ont concerné essentiellement des objets, appareils et méthodes revendiquant des bénéfices dans les domaines suivants :

- Affections multiples : 49 %
- Amaigrissement : 16 %
- Rhumatologie : 14 %
- Pathologies ou dérèglements physiologiques liés aux ondes émises par les téléphones portables ou autre appareil : 11 %
- Sevrage tabagique : 5 %
- Divers : 5 %

Il s'agissait de publicités en faveur :

- de méthodes pratiquées dans des instituts (19 %)
- d'objets, appareils ou méthodes de magnétothérapie (18 %)
- de dispositifs destinés à neutraliser les ondes émises par notamment les téléphones portables (10 %)
- de méthodes annoncées comme développées dans des ouvrages ou des CD audio (9 %)

- de textiles (9 %)
- d'oreillers et coussins (7 %)
- de pierres ou minéraux (5 %)
- d'objets, d'appareils ou de méthodes d'acupuncture (4 %)
- d'appareils ou objets utilisant les infrarouges (3 %)
- de semelles (2 %)
- autres (14 %)

V. Examen des dossiers

1. Dossier 005-10-08 : Méthode d'amaigrissement – CENTRE GLORIOSA – 20 route de Strasbourg – 67750 VENDENHEIM

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur des publicités diffusées par annonce presse en faveur d'une méthode d'amaigrissement, avec des allégations telles que :

- « (...) stimuler le métabolisme (...) éliminer les toxines »
- « -13 kg en 3 mois »
- « (...) 11 séances et 11 kgs de perdus en 7 semaines »
- « Anita – 10 kg actuellement en traitement ; (...) centre Gloriosa qui m'a permis de perdre (...) 10 kg superflus (...) Et ceci dès la première séance ! »

Ainsi qu'avec des photos de type « avant/après » visant à illustrer des pertes de poids significatives après 11 et 12 séances de la méthode d'amaigrissement.

Comme suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la firme n'a fourni aucun dossier justificatif.

Les membres de la Commission s'interrogent sur la possibilité d'interdire des extraits de témoignages de personnes ayant perdu du poids grâce à la méthode du Centre Gloriosa. L'Afssaps précise que toute utilisation de témoignages est considérée comme publicitaire. En effet, la présentation de tels témoignages peut susciter chez le lecteur un espoir abusif, en lui laissant croire qu'il obtiendra des effets ou des résultats comparables à ceux dont il est fait état. Ainsi, les allégations de bénéfices pour la santé, même issues de témoignages doivent être étayées par des données objectives issues d'études cliniques.

Les membres de la Commission s'interrogent sur la mise en avant, dans la publicité, d'une étude conduite à l'hôpital de la Pitié Salpêtrière par le « Groupe d'Evaluation et de la Recherche en Dermatologie et Cosmétologie », le GREDECO, qui prouverait les effets d'un des appareils utilisés dans le cadre de la méthode d'amaigrissement.

Le Président de la Commission explique qu'il s'agit en fait, d'un centre privé géré par un médecin, travaillant par ailleurs à l'hôpital de la Pitié Salpêtrière. L'étude mise en avant par le Centre Gloriosa dans sa publicité, concerne les effets de l'appareil en question sur les vergetures uniquement et non sur l'amaigrissement, les rides, la cellulite, l'effet lifting ... comme allégué dans la publicité.

Cet aspect relève des dispositions relatives à la publicité trompeuse, pour laquelle les services de la DGCCRF sont compétents.

Les membres de la Commission se demandent dans quelle mesure les allégations relatives à la cellulite n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.5122-15 du Code de la santé publique.

L'Afssaps précise que compte-tenu de son champ de compétences, elle ne se prononce que sur des allégations relatives à la prévention ou au traitement d'une maladie, ce qui n'est pas le cas de la cellulite lorsqu'elle fait référence à un aspect de la peau de type « peau d'orange » ou « capitons » qui sont des revendications d'ordre esthétique dont le bien fondé relève des compétences de la DGCCRF.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (16 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

2. **Dossier 001-11-08 : Méthodes annoncées comme développées dans l'ouvrage intitulé *comment guérir et prévenir les maladies et prolonger son existence* – Méthode « ressource et actualisation » - 33 rue du Roskopf - 67710 ENGENTHAL**

La firme a demandé par courrier un report de ce dossier à une séance ultérieure de la commission, afin de lui permettre d'être présente.

La commission sursoit à statuer sur ce dossier à l'unanimité des membres présents.

3. **Dossier 001-04-09 : Méthode d'amaigrissement – Institut Cellusonic SARL – 98 rue du théâtre – 75115 PARIS**

Le représentant de la firme a demandé par courrier un report de ce dossier à une séance ultérieure de la commission, afin de lui permettre d'être présent.

La commission sursoit à statuer sur ce dossier à l'unanimité des membres présents.

4. **Dossier 012-04-09 : Surmatelas natural magnetic aloé vera – SARL Harmonie France – 68 rue du Chemin vert – 75011 PARIS**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur la publicité diffusée via des prospectus distribués sur les marchés en faveur du surmatelas natural magnetic aloé vera, avec des allégations telles que :

- « propriété anti-inflammatoire, fongicide, antibiotique (...), réduit les effets secondaires des médicaments, renforce le système immunitaire, aide à l'élimination des toxines accumulées (...), réduit la fièvre (...) accélère la phase de cicatrisation (...), favorise la prolifération cellulaire (...) régénère les tissus et respecte le processus du développement des cellules »
- « les aimants vont augmenter la circulation du sang donc accélérer la régénération des cellules »
- « les aimants favorisent la santé de nos cellules et l'élimination des déchets des toxines dans le sang, exemple : acide urique : goutte, rhumatisme. Ainsi on diminue les inflammations, les infections virales »
- « Les aimants ont aussi un effet contre la douleur car ils entraînent la sécrétion d'endorphine par le cerveau, c'est une morphine naturelle présente dans le corps »
- « [les aimants] stoppent la douleur sans médicament, sans effet secondaire. Le champ magnétique aide le corps à se guérir lui-même »
- « guérison des fractures osseuses, diminution des cicatrices cutanées, traitement des contusions, des traumatismes musculaires, des articulations »
- « action anti-inflammatoire et analgésique »
- « fibre carbone X-système carbon (...) créer un effet anti-microbien »

- « fibre d'argent « silver safe » anti-microbien (...) La fibre d'argent obtenue à un niveau d'argent pur, s'utilise dans le secteur médical et industriel comme un remède et efficace contre la formation de microbe »
- « fonction anti-microbienne »
- « annulant ainsi l'action des enzymes et la multiplication du microbe jusqu'à son extinction »
- « traiter plusieurs infirmités : actions analgésiques, actions anti-inflammatoire, actions anti-spasmodique, accélère le processus curatif, actions anti-dermatose, action biostimulante de la réparation des tissus »
- « maladies traitées avec beaucoup de résultats : analgésie, inflammation, arthrite rhumatoïde, arthrose, ostéoporose, paralysie, migraine, céphalée, lésions nerveuses, état post-traumatique, névralgie, état post-chirurgical, douleur dorsale, contusion, luxation, sciatique, lumbago, douleurs chroniques »
- « de nombreuses douleurs disparaissent pendant la première semaine de traitement consécutif, dans les autres cas, surtout pour le processus de pathologies chroniques, il est nécessaire, pour espérer une rémission de douleur, une durée de deux voire trois semaines de traitement »
- « la fibre d'argent (...) anti-microbienne »
- « l'argent est l'agent anti-microbien le plus efficace »
- « propriété de l'aloé vera : anti-inflammatoire, fongicide, efficace dans le traitement de l'arthrite, efficace dans le traitement de l'asthme (...), efficace dans le traitement des érythèmes, efficace dans le traitement des dermatoses (...), efficace dans le traitement des plaies, favorise l'élimination des toxines accumulées, renforce le système immunitaire »
- « de nombreuses pathologies sont traitées en obtenant de bons résultats comme par exemple : l'arthrite, l'arthrose, l'ostéoporose ».
- « pénètre rapidement dans les tissus »
- « effet anesthésiant sur les tissus qui sont en contact »
- « arrête les démangeaisons »
- « propriétés (...) curatives »
- « augmenter la circulation du sang »
- « un effet contre la douleur »
- « augmente la résistance osseuse »
- « fongicide »
- « augmente la fourniture sanguine pour une meilleure circulation »
- « produit des changements positifs dans le système immunologique »
- « active le métabolisme des cellules »
- « favorise la prolifération des cellules »
- « effet antibactérien »
- « efficace dans le traitement des démangeaisons »
- « utilisée pour soigner de nombreuses pathologies »
- « améliore l'irrigation sanguine il favorise l'apport d'oxygène aux tissus. Il améliore le métabolisme »

Comme suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la firme a répondu par un courrier dans lequel elle précise s'être inspirée de divers sites internet pour rédiger la publicité en question et fournit la composition du matelas.

La firme est entendue par la Commission et apporte les éléments suivants :

Le représentant de la firme précise qu'il a élaboré ses documents publicitaires en reprenant des extraits de sites internet, comme le lui avait conseillé son fournisseur. Les membres de la Commission lui expliquent que quelle que soit la source des allégations de bénéfices pour la santé, il doit, en tant que responsable de la diffusion de la publicité, être en mesure d'en apporter la preuve scientifique.

Les membres de la Commission lui précisent qu'en l'absence de preuve, il ne doit pas faire état de propriétés thérapeutiques concernant le surmatelas qu'il commercialise.

Après discussion, la Commission estime que le dossier justificatif fourni par la firme ne contient aucun élément scientifique permettant d'apporter la preuve de ces allégations.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (16 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

5. Dossier 006-04-09 : Méthodes « visual positif santé », « visual positif sommeil », « visual positif moral », « visual positif minceur » et « court circuit » et patches « Lifewave » - Danny Kada – 2 rue de Cosquer - 29000 QUIMPER

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site internet www.visual-positif-sante.com et www.vivre-gagnant.com en faveur des méthodes « visual-positif-sante », « visual-positif-sommeil », « visual-positif-moral », « visual-positif minceur » et « court-circuit » et des patches lifewave présentés comme ayant un intérêt thérapeutique dans des situations pathologiques telles que la dépression, l'anxiété, l'insomnie, le sida, illustré notamment par les allégations suivantes :

- « à ceux qui en ont assez de la maladie et qui veulent accélérer leur guérison et diminuer leurs douleurs »
- « des textes (...) écrits (...) pour toutes les maladies, y compris en accompagnement de traitement du cancer ou de soins pour le sida »
- Si vous pensez que vous êtes bien trop malade parce que vous avez un cancer (...) que la maladie que vous avez n'est pas guérissable parce que vous avez un sida (...) que vous n'arrivez jamais à vous en sortir (...) si vous vous sentez submergé par la maladie (...) cette méthode visual-positif-santé est justement faite pour vous »
- « méthode qui a fait ses preuves et a permis des guérisons parfois inespérées »

Méthode annoncée comme développée dans l'e-book « *visual-positif-santé* »

- « j'étais atteint du sida (...) mon état allait en s'améliorant à la surprise générale. Jusqu'au jour où le médecin (...) m'a annoncé (...) que je n'avais plus aucune trace du virus dans le sang »
- « quant aux séances de sophrologies et de visualisation, elles ont permis que mon eczéma disparaisse définitivement ; cette méthode et ses visualisations (...) m'ont sauvé la vie »

Méthode annoncée comme développée dans l'e-book « *visual-positif-sommeil* »

- « guérir vos insomnies »
- « se débarrasser des insomnies est donc possible »
- « vous serez étonné de constater des effets quasi immédiats »
- « j'étais très déprimée, j'avais des angoisses et des insomnies (...) cette méthode m'a beaucoup aidée et peu à peu j'ai sorti la tête de l'eau et remonté la pente. Au bout de 3 mois, le moral est revenu »

Méthode annoncée comme développée dans l'e-book « *visual-positif-moral* »

- « comment guérir de la dépression et de l'anxiété »
- « voilà la solution pour vaincre la dépression »
- « vous avez sans doute déjà tout essayé pour sortir de la dépression, vous débarrasser de l'anxiété qui (...) vous donne des insomnies »
- « La méthode visual-positif-moral vous apprend à remplacer l'anxiété par la confiance, et la déprime par la joie de vivre »

- « la méthode (...) a permis que la dépression perde du terrain (...) jusqu'à que je guérisse complètement »
- « je vous promets que cette méthode ouvre la porte à votre mieux-être en chassant dépression et anxiété ; dire adieu à l'anxiété et à la dépression »
- « vous sortirez de cet état de déprime qui est le vôtre actuellement »
- « vous voulez guérir de la déprime et de l'anxiété, mais vous ne savez pas comment faire ? Essayez les relaxations et les visualisations conçues pour vous et vous bénéficierez d'une amélioration immédiate »
- « pour sortir de votre anxiété ou de votre déprime, (...) commandez ce cours »
- « que cela dure depuis peu ou depuis longtemps, l'état dépressif est insupportable pour vous et pour vos proches et vous désirez bien sûr vous en sortir et GUERIR... Vous aimeriez trouver des remèdes naturels, des solutions pratiques et efficaces pour guérir... C'est ce que vous apportera la méthode visual positif moral »

Méthode annoncée comme développée dans l'e-book « *visual-positif-minceur* »

- « dans 6 mois ? La METAMORPHOSE vos amis vous interrogeront sur le régime draconien ou l'opération coûteuse et douloureuse que vous avez forcément dû pratiquer ou subir »
- « vos kilos seront envolés »
- « la méthode visual-positif-minceur (...) va vous permettre de perdre du poids (...) à la force de votre mental et de vos croyances »
- « j'ai vu véritablement mon corps dégonflé comme un ballon. Quand j'ai terminé le cours de la méthode, j'avais perdu 18 kilos »

Méthode court-circuit

- « elles sont parsemées de pensées positives afin de lutter contre la déprime qui vous guette »

Patchs lifewave :

- « soulage rapidement les douleurs »
- « conseillé contre les déchirures musculaires, les entorses, les spasmes, les tendinites, les contusions »
- « utilisé avec succès pour apaiser bon nombre de douleurs »
- « accroît le taux d'antioxydant par la production du GLUTATHION SANGUIN jusqu'à 300% en 24 heures ! »
- « permet l'élimination de vos toxines »
- « il active votre système immunitaire »
- « ce patch augmente votre énergie et votre endurance par le biais d'une élévation de la combustion des graisses »
- « les études montrent que ce patch agit sur la régulation des méridiens et de tout le système hormonal ; patch pour insomniaques »
- « régule le taux de sérotonine et de mélatonine dans le cerveau »

Patch lifewave quantum :

- « ces techniques permettent ainsi d'apporter du mieux être dans le domaine (...) de la disparition des douleurs »

L'Afssaps précise que des allégations relatives aux patchs « Lifewave » et « Lifewave quantum » sont visées par la mise en demeure car ces patchs n'ont pas vocation à diffuser un produit. En effet, leur but étant de stimuler les points d'acupuncture, ils entrent dans le champ d'application de l'article L.5122-15 du Code de la santé publique.

Comme suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la firme a répondu par courrier que le site *visual-positif-sante.com* avait été fermé avant même la réception de la mise en demeure et que les allégations litigieuses concernant les patchs ont été supprimées. L'Afssaps précise que cette publicité a néanmoins été diffusée et que, dans la mesure où il s'agit d'un contrôle a posteriori, la poursuite de la procédure de contrôle de la publicité se justifie.

De plus, la firme a précisé que le site internet du distributeur des patchs contenait un certain nombre de documents apportant la preuve des allégations de bénéfices pour la santé.

Après discussion, la Commission estime que le dossier justificatif fourni par la firme n'apporte pas la preuve des allégations de bénéfices pour la santé dans la mesure où les études qu'il contient soit ne sont pas menées sur les états pathologiques concernés par les allégations, soit contiennent des biais méthodologiques (pas de groupe comparateur, pas d'analyse statistique, étude sur l'animal) compromettant l'interprétation des résultats.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (16 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

6. **Dossier 003-04-09 : Méthode d'amaigrissement « Absoluta »** – Absoluta – 15 rue de Rennes – 35690 ACIGNÉ

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité par annonce presse et sur le site internet pilipili.com en faveur de la méthode absoluta, présentée comme une méthode d'amaigrissement, avec les allégations suivantes :

- « perdez 5 à 7 kilos en un mois »

Comme suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la responsable de la firme a répondu qu'elle utilisait les principes de la digitopuncture qui est une méthode par pression des pouces sur des points spécifiques ou le long des méridiens d'acupuncture.

Après discussion, la Commission estime que le dossier justificatif fourni par la firme ne contient aucun élément scientifique permettant d'apporter la preuve de ces allégations.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (16 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

7. **Dossier 002-04-09 : Méthode d'amaigrissement** – Centre d'amincissement Abelform – 7 rue Tronjolly – 35000 RENNES

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité en faveur d'une méthode d'amaigrissement diffusée via une annonce presse et le site www.abelform.com, présentée comme bénéfique pour la santé avec des allégations telles que :

- « perdez 5 à 7 kilos en un mois »
- « la vitesse de circulation du sang veineux et de la lymphe est accélérée à plus de 250% »
- « le traitement consiste donc à empêcher le stockage de ces graisses en favorisant leur mobilisation, appelé plus communément la lipolyse »

- « les ondes électromagnétiques de très basse fréquence vont agir sur certains récepteurs des adipocytes pour déclencher la lipolyse, et l'on obtient la mobilisation naturelle des acides gras qui s'opère en douceur, sans agression des tissus et sans risque pour la micro-circulation cutanée »
- « Les résultats (...) sont immédiats et ils peuvent varier selon la morphologie de chaque personne mais nous obtenons une variation allant de 2 cm à 4 cm dès la première séance »
- « Drainage lymphatique ballancer »
- « les centimètres fondent »
- « favorise l'élimination des déchets et le drainage des tissus »
- « Le reflux veineux est stimulé »
- « traitement fort et constant du système lymphatique »
- « recommandées dans les cas suivants (...) les jambes lourdes »
- « l'activation de la lymphé favorise l'élimination des déchets et le drainage des tissus »

Comme suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la firme a répondu par un courrier dans lequel elle explique qu'elle a rédigé ses publicités en reprenant les termes utilisés dans les brochures des fournisseurs des appareils utilisées dans le cadre de sa méthode.

La firme fournit également des documents sur ces appareils :

- Concernant l'appareil « Ballancer » :

Il s'agit d'un appareil de compression permettant notamment d'effectuer un drainage lymphatique et d'améliorer la circulation sanguine. La firme fournit le manuel d'utilisation qui n'apporte aucun élément de preuve des allégations ainsi qu'un certificat de conformité à la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux concernant la mise sur le marché de l'appareil.

- Concernant l'appareil « Infralean Mincyl » :

Il s'agit d'un appareil émettant des ondes électromagnétiques diffusées par le biais d'une ceinture abdominale et de ceintures placées sur les cuisses. Ces ondes de très basse fréquence agiraient sur certains récepteurs des adipocytes pour déclencher la lipolyse. La firme fournit le mode d'emploi de cet appareil qui n'apporte aucun élément de preuve des allégations.

- Concernant l'appareil « Super pro 20 » :

Il s'agit d'un appareil d'électrostimulation musculaire. La firme fournit : un document énonçant les différentes applications de cet appareil, un communiqué de presse, des interviews de professionnels (esthéticiennes, médecins) utilisant l'appareil, des certificats de conformité à des normes ISO. Aucun de ces documents ne contient d'éléments susceptibles d'apporter la preuve scientifique des allégations.

La firme a également fourni des témoignages de personnes ayant perdu du poids grâce à la méthode Abelform.

Les membres de la Commission se déclarent incompétents concernant les allégations relatives aux effets de l'appareil « Ballancer » dans la mesure où il s'agit d'un dispositif médical. Ils proposent de transmettre le dossier à la Direction de l'Évaluation des Dispositifs Médicaux de l'Afssaps pour suites éventuelles à donner.

Après discussion, la Commission estime que le dossier justificatif fourni par la firme n'apporte pas la preuve des allégations de bénéfices pour la santé dans la mesure où celui-ci se limite aux manuels d'utilisation des appareils utilisés dans le cadre de la méthode, à des communiqués de presse, des témoignages et des interviews de professionnels sans qu'aucune démonstration clinique et/ou scientifique concernant la méthode d'amaigrissement n'ait été apportée.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (16 votants) en faveur d'une interdiction de toutes les allégations relevées dans la mise en demeure sauf celles se rapportant aux prétendus effets de l'appareil « Ballancer », soit les termes suivants :

- « perdez 5 à 7 kilos en un mois »
- « le traitement consiste donc à empêcher le stockage de ces graisses en favorisant leur mobilisation, appelé plus communément la lipolyse »
- « les ondes électromagnétiques de très basse fréquence vont agir sur certains récepteurs des adipocytes pour déclencher la lipolyse, et l'on obtient la mobilisation naturelle des acides gras qui s'opère en douceur, sans agression des tissus et sans risque pour la micro-circulation cutanée »
- « Les résultats (...) sont immédiats et ils peuvent varier selon la morphologie de chaque personne mais nous obtenons une variation allant de 2 cm à 4 cm dès la première séance »
- « les centimètres fondent »